

VS_GERICHTE A1 20 96 vom 3. Mai 2021

VS Kantonsgericht, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_20_96

FR: VS_GERICHTE A1 20 96 du 3 mai 2021

IT: VS_GERICHTE A1 20 96 del 3 maggio 2021

Regeste

Par arrêt du 03 mai 2021 (2C_231/2021), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. A1 20 96 ARRÊT DU 9 FEVRIER 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; en la cause Y_____, recourant, contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, autorité attaquée, Z_____, autre autorité, représentée par Maître M_____, avocat, (taxe de séjour forfaitaire) recours de droit administratif contre la décision du 6 mai 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre une décision du Conseil d'Etat par une personne directement atteinte, le recours de droit administratif du 3 juin 2020, interprété et compris comme visant implicitement à l'annulation et à la réforme de la décision du Conseil d'Etat, est recevable sous cet angle (art. 46 al. 2 et 3 LTour ; articles 80 al. 1 let. a et b, 44 al. 1 let. a de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA; RS/VS 172.6]). Il en va par contre fort différemment s'agissant de sa motivation, laquelle apparaît non conforme aux exigences posées par les articles 80 al. 1 lettre c et 48 al. 2 LPJA puisque le recourant répète inlassablement les mêmes arguments depuis sa réclamation du 21 mars 2019, en particulier dans son recours administratif du 8 novembre 2019 et dans son recours de droit administratif du 3 juin 2020. Or, celui qui se limite à de simples redites s'expose à un rejet sommaire d'une argumentation de ce type, voire à une non-entrée en matière, les règles de motivation ayant aussi pour but de dispenser le Tribunal de statuer en détail sur des recours qui ne sont pas conformes à ces dispositions (ACDP A1 18 225 du 9 mars 2020 consid. 2.5). Néanmoins, dans la mesure où le recours de droit administratif comporte quelques phrases supplémentaires étayant de manière légèrement plus élargie l'argumentation développée précédemment et que le recourant, non assisté d'un avocat, n'a pas été invité à rectifier son écriture, la Cour de céans ne tiendra sa recevabilité que pour fortement douteuse.

E. 2

Dans un premier grief, le recourant fait valoir qu'il refuse de s'acquitter de la taxe 2019 « avant que le tribunal cantonal valaisan ait statué sur mes griefs pour la taxe de

- 7 - séjour 2016, 2017 et 2018 ». Ce faisant, il se méprend manifestement sur la portée de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_913/2017 du 22 mars 2018 ainsi que sur l'objet de la contestation portée devant la Cour de céans. En effet, si l'arrêt 2C_913/2017 a bien admis son recours en matière de droit public formé contre l'arrêt (cause XXX2 portant sur les taxes 2016, 2017 et 2018) rendu le 22 septembre 2017 par la Cour de céans, le dispositif de

l'arrêt fédéral indique que la cause était « renvoyée au Conseil d'Etat pour qu'il entre en matière » (chiffre. 2) et « au Tribunal cantonal pour nouvelle décision sur les frais et dépens » (chiffre 5). La Cour de céans s'est strictement conformée à cette injonction en rendant, le 18 juin 2019 (cause A1 18 67), une décision sur les frais et dépens. Le Conseil d'Etat, pour sa part, a rendu, le 20 juin 2018 (cf. p. 43 à 51 du dossier du CE), une nouvelle décision sur la taxe de séjour 2016, à l'issue de laquelle il a admis le recours et annulé la décision communale du 15 février 2016. La commune n'a pas entrepris ce prononcé et a « suspendu le dossier portant sur la taxe de séjour 2016, 2017 et 2018 » (cf. supra, consid. B). Le cadre matériel du litige porté devant la Cour de céans est donc limité aux questions examinées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 6 mai 2020 en relation avec la seule taxe forfaitaire de séjour 2019. Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 3

Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 nuitées. Il est dû pour chaque objet, à savoir - Logement de 1 à 2 pièces (facteur 2)

Fr. 400 - Logement de 3 pièces (facteur 3)

Fr. 600 - Logement de 4 pièces (facteur 4)

Fr. 800 - Logement de 5 pièces (facteur 5)

Fr. 1000 - Logement de 6 pièces et plus (facteur 6) Fr. 1200 »

3.1.3 Il résulte de cette réglementation - ayant déjà fait l'objet d'un arrêt récent de la Cour de céans (ACDP A1 20 10 du 26 octobre 2020) - que la taxe de séjour forfaitaire procède d'une combinaison de trois facteurs : le montant de la taxe de séjour (de 4 fr. par nuitée conformément à l'article 5 du règlement), le taux d'occupation moyen (de 50 nuitées) et la grandeur du logement, paramètre servant à déterminer, dans une approche schématique admise par la jurisprudence (arrêt 2C_947/2019 précité consid. 4.3.1), le nombre de lits ou la possibilité d'occupation dudit logement. La schématisation et la forfaitisation sont donc admissibles et plutôt fréquents dans le domaine des impôts d'attribution des coûts (catégorie dans laquelle entre la taxe de séjour [arrêts du Tribunal fédéral 2C_947/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 2C_519/2016 du 4 septembre 2017 consid. 3.5.3]). Cela ne confère toutefois pas un blanc-seing à la commune qui perçoit l'impôt. Elle doit concevoir un système de perception fondé sur les circonstances particulières de son territoire si elle veut éviter de créer un tarif qui viole l'égalité de traitement et est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_947/2019 précité consid. 4.4).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant n'est pas domicilié sur la commune de B_____ où il est copropriétaire par moitié d'un chalet de 4 pièces. Il a donc la qualité « d'hôte » au sens des articles 1er OTour et 2 al. 1 du règlement. Comme la commune le lui a pourtant clairement expliqué le 27 juin 2019, le montant de la taxe de séjour forfaitaire

- 9 - dû est, selon la version du règlement entré en vigueur le 1er janvier 2019, de 800 fr. (cf. supra, consid. B et 3.1.2), soit, en ce qui le concerne, 400 fr. en raison de sa quote-part. Le recourant ne peut, comme il le prétend, être exonéré de cette taxe au motif qu'il « ne bénéficie pas des infrastructures », ce à la différence d'un habitant de la commune de B_____. En effet, il n'est pas nécessaire que le contribuable retire un avantage

individuel particulier pour justifier la perception d'une taxe de séjour (ACDP A1 17 29 du 13 octobre 2017 consid. 3.2). Même si les personnes domiciliées sur une commune prélevant une taxe de séjour, tout comme les personnes domiciliées sur cette même commune et propriétaires sur le territoire de dite commune d'un logement de vacances, peuvent effectivement aussi bénéficier ou faire usage des installations touristiques, culturelles ou sportives financées par le produit de la taxe de séjour, le critère déterminant réside dans le fait que ces installations sont créées, exploitées ou entretenues avant tout pour les hôtes qui en profitent, eux, de manière prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_794/2015 du 22 février 2016 consid. 3.3.5). Cela signifie que lorsqu'un logement de vacances sert uniquement à l'usage commun de son propriétaire, domicilié dans la commune, et/ou de personnes exonérées en vertu de l'article 18 LTour, il n'est pas perçu de taxe de séjour. Ce cas de figure est d'ailleurs expressément mentionné dans l'article 2 al. 3 du règlement. Le recourant n'étant pas visé par cette hypothèse, il doit s'acquitter de sa taxe sans qu'il ne subisse aucune discrimination. Quant au grief relatif à une prétendue inégalité de traitement entre les propriétaires de résidences secondaires et les clients des hôtels, le recourant oublie que l'article 21 al. 3bis LTour confère aux communes la possibilité d'opter, pour chaque catégorie pour une perception de la taxe, soit forfaitaire, soit par les nuitées effectives. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir, comme Z_____, de perception forfaitaire pour les nuitées d'hôtel n'est pas constitutif d'une inégalité de traitement (arrêt du Tribunal fédéral 2C_519/2016 précité consid. 3.7.4 ; ACDP A1 20 10 du 26 octobre 2020 consid. 3.2). Partant, mal fondé, le grief est rejeté.

E. 4

Dans un second grief, le recourant remet en question l'affectation de la taxe de séjour par Z_____. Il n'ébauche toutefois pas l'ombre d'un raisonnement construit, n'invoque aucune disposition légale et se contente d'émettre des considérations générales, revenant notamment sur le fait que, de son point de vue, « A part le Pass, il n'y a aucun service, bien ou produit que dont seuls les R2 peuvent en profiter ». Or,

- 10 - comme on l'a vu au considérant précédent, cet argument est sans consistance. Il doit donc être rejeté. 5.1 Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 Le recourant, qui succombe, supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 1500 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8). Z_____ a, dans sa détermination du 24 juin 2020, conclu à l'octroi de dépens en raison du caractère « sans conteste téméraire du recours ». Cette conclusion ne saurait être allouée. En premier lieu, l'article 91 al. 3 LPJA ne prévoit pas l'attribution de dépens en cas de témérité. Ensuite, le recours de droit administratif du 3 juin 2020 ne peut pas être qualifié de téméraire. En effet, l'absence de chances de succès ne fait pas apparaître, en soi, une procédure comme introduite de façon téméraire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_685/2011 du 24 mai 2012 consid. 6.2) et la notion de témérité présuppose à la fois l'inutilité objective du procès et l'existence d'un élément subjectif, à savoir que le procès doit être mené contre la propre conviction du plaideur, ou du moins contrairement au jugement que l'on peut attendre de lui, compte tenu de l'état des choses (RFJ 1993 p. 59 consid. 2b). Or dans le cas particulier, rien ne permet d'affirmer que cette condition subjective soit remplie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.